DOCUMENT
A CONSERVER

REGLEMENT DE SERVICE :

l'assainissement non collectif

AGGLO de Brive
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BRIVE

www.agglodebrive.fr

sommaire

ARTICLE 1 | DISPOSITIONS GENERALES 3

1.1 Objet du règlement de service 3
1.2 Territoire d'application du règlement 4
1.3 Explications et définitions des termes employés dans le règlement 4
1.4 Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques, respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement 4
1.5 Immeubles concernés au point 1.4 4
1.6 Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC 4
1.7 Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non-collectif de moins de 20 EH 5
1.7.1 Descriptif et lieu d'implantation des dispositifs 5
1.7.2 Modalités particulières d'implantation 5
1.7.3 Rejet dans le sol des eaux usées 6
1.7.4 Rejet vers le milieu hydraulique superficiel des eaux usées domestiques 6
1.8 Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non-collectif entre 21 et 199EH 6
1.9 Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite 6
1.10 Règles de conception et d'implantation des dispositifs ... 7

ARTICLE 2 | RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC 7

2.1 Les engagements du SPANC : 7
2.2 Responsabilités et prérogatives 8
2.3 Pour les installations neuves ou à réhabiliter : contrôle de conception et de bonne exécution (compétence Collectivité) .. 8
2.3.1 Documents remis au propriétaire 8
2.3.2 Examen du projet par le SPANC 8
2.3.3 Mise en œuvre de l'avis du SPANC 9
2.3.4 Vérification de bonne exécution par le SPANC 9
2.3.5 Mise en œuvre et délivrance du rapport de visite 10
2.3.6 Cas des installations neuves sans dépôt de demande d'installation 10
2.4 Pour les installations existantes 10
2.4.1 Contrôle diagnostic de bon fonctionnement de l'existant et de son entretien 10
2.4.2 Périodicité des contrôles 12
2.4.3 Contrôle dans le cadre de la vente d'un bien immobilier 12

ARTICLE 3 | RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE 12

3.1 Pour les installations neuves ou à réhabiliter : conception et de bonne exécution 12
3.1.1. Vérification de la conception 12
3.1.2 Cas particulier du demandeur dans le cadre de demandes d'urbanisme 13
3.1.3 Vérification de l'exécution des travaux 13
3.1.4 Suppression des anciennes installations en raison de la création ou de réhabilitation d'un système d'assainissement non-collectif 13
3.2 Pour les installations existantes : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble 14
3.2.1 L'entretien des installations existantes 14
3.2.2 Contrôle de bon fonctionnement 14
3.2.3 Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation 14
3.2.4 Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation . 15
3.2.5 En cas de création d'un réseau d'assainissement, délai de raccordement au réseau d'assainissement et mise hors service du dispositif ANC 15

ARTICLE 4 | REDEVANCES ET PAIEMENTS 15

4.1 Principes applicables aux redevances d'ANC 15
4.2 Types de redevance d'assainissement non collectif et personnes redevables 15
4.3 Montant de la redevance 16
4.4 Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif 16
4.5 Difficultés de paiement 16
4.6 Traitement des retards de paiement 16

ARTICLE 6 | DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES 167

6.1 Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif 177
6.2 Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique 177
6.3 Pénalités pour obstacle à l'accomplissement des missions de Contrôle 177
6.3.1 Pénalité pour déplacement sans intervention 177
6.3.2 Pénalité pour obstacle à l'accomplissement de la mission du SPANC 177
6.4 Modalités de règlement des litiges 177
6.4.1 Le règlement des réclamations 177
6.4.2 Le règlement des litiges de consommateur 188
6.4.3 La juridiction compétente 188
6.5 La protection des données 188

ANNEXE 1 | REGLEMENTATION 1919

ANNEXE 2 | EXPLICATIONS ET DEFINITIONS DES TERMES EMPLOYES DANS LE REGLEMENT 200

ANNEXE 3 | TARIFICATION 222

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération en date du 13 décembre 2021 qui définit les obligations mutuelles de l'exploitant, de l'usager du service et de la collectivité. Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1er janvier 2022. Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement collectif, est abrogé à compter de la même date.
Ce règlement a été examiné par la commission consultative des service publics locaux du 08 décembre 2021.
En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci sont portées préalablement à la connaissance de l'abonné qui peut résilier le contrat d'abonnement sans indemnité de part ni d'autre.

Dans le présent règlement :

L'usager

Désigne toute personne, physique ou morale, bénéficiant du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC). Ce peut être le titulaire de l'abonné à l'eau, le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic, le pétitionnaire d'une demande d'urbanisme, tout demandeur qui s'adresse au SPANC en règle générale.

Le SPANC
(Service Public d'Assainissement Non Collectif)

Désigne en fonction des missions exercées :

- **La collectivité : la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive** en charge directement :
  - De la vérification technique de la conception, de l'implantation des projets neufs ;
  - De la bonne exécution des ouvrages,
- **Le délégataire et/ou le prestataire mandaté par lui,** à qui la collectivité a confié tout ou partie de la gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif. L'exploitant est en charge notamment :
  - Du contrôle initial et périodique de bon fonctionnement des installations ;
  - Du contrôle de bon fonctionnement en cas de transaction immobilière.

ARTICLE 1 | DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du règlement de service

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur le territoire de la Collectivité compétente en assainissement non collectif.
Conformément aux prescriptions règlementaires en vigueur, le présent règlement de service précise les prestations assurées par le SPANC (que ce soit par la Collectivité ou son Délégataire) ainsi que ses obligations d'une part, les obligations des usagers d'autre part.
Celles-ci concernent notamment :

- Les conditions d'accès aux ouvrages, lors de la conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation,
- Les conditions de paiement des redevances d'assainissement non collectif et
- Les dispositions d'application de ce règlement.

Les usagers du SPANC sont définis dans l'annexe 2. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'Assainissement Non Collectif (ANC), notamment les textes législatifs et règlementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

1.2 Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble des communes de la collectivité.
Il s'applique pour les immeubles inscrits :

- En dehors du zonage d'assainissement collectif,
- Dans le zonage d'assainissement collectif tant que la desserte n'est pas encore opérationnelle pour l'immeuble concerné.

1.3 Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 2. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

1.4 Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques, respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément aux prescriptions règlementaires en vigueur, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.
Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de prétraitement est interdit.
Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.
Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions mentionnées à l'article 5.
Le point 1.4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole.

1.5 Immeubles concernés au point 1.4

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une prolongation de délai pour le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date d'établissement du réseau. Cette dérogation au raccordement est délivrée par arrêté de l'administration compétente en matière assainissement collectif.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de raccordement, délivrée par l'administration compétente en matière d'assainissement collectif.

1.6 Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation, présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et dispersion le cas échéant. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies en annexe 2 sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets ci-dessous.

Sont interdits, à ce titre notamment :

- Les eaux pluviales,
- Les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- Les ordures ménagères même après broyage,

- Les effluents d'origine agricole,
- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- Les huiles usagées même alimentaires,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- Les peintures ou solvants,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Les médicaments,
- Les matières non dégradables, notamment en plastique.

La liste de ces déversements n'est qu'énonciative et non pas exhaustive.
Les produits désinfectants courants doivent être utilisés modérément pour ne pas nuire au bon fonctionnement du système. L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, malveillance de sa part ou d'un tiers. Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement de son installation au SPANC.
En cas de non-respect des conditions d'utilisation des dispositifs d'assainissement non collectif, le SPANC se réserve le droit d'engager des poursuites par toutes voies de droit.

1.7 Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non-collectif de moins de 20 EH

1.7.1 Descriptif et lieu d'implantation des dispositifs

Un dispositif d'assainissement non-collectif mis en œuvre doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- Un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué,
- Des dispositifs assurant soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol, soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel.

Les eaux usées domestiques peuvent également être traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement. La liste de ces dispositifs de traitement agréés est publiée au Journal Officiel de la République Française.
L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non-collectif respectent les conditions mentionnées dans le guide d'utilisation qui est remis au propriétaire lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation d'assainissement non-collectif (fournit avec le matériel par le fabriquant). Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien et expose les garanties.
Le traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique, et des dispositifs d'épuration tels que décrits précédemment.

Les toilettes sèches sont autorisées selon les normes en vigueur, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Concernant la ventilation, elle permet, en fonction des dispositifs, d'éviter les nuisances olfactives. Elle doit être réalisée conformément aux règles de l'art ou au guide de pose des filières agréées le cas échéant.

1.7.2 Modalités particulières d'implantation

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.
Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord de l'autorité exécutive compétente.
Tout système d'assainissement non-collectif projeté à l'intérieur de la zone sensible d'un périmètre de protection rapproché d'un captage destiné à la consommation humaine doit faire l'objet également d'un avis préalable de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S).

1.7.3 Rejet dans le sol des eaux usées

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place situé en dessous ou accolé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 15 et 500mm/h.
Dans le cas où le sol en place ne respecte pas les critères ci-dessus, les eaux traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine des végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.
Sont interdits les rejets d'effluents, mêmes traités dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.
Si aucune des voies d'évacuation précitées ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500mm/h, par puits d'infiltration tel que décrit dans les textes règlementaires ne peut être autorisé que par le SPANC sur la base d'une étude hydrogéologique.

1.7.4 Rejet vers le milieu hydraulique superficiel des eaux usées domestiques

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel des eaux usées domestiques ne peut être effectué qu'après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.
Le propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur peut fixer des seuils dans le cadre de son autorisation de rejet, ainsi que toute modalité de rejet et de contrôle.

1.8 Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non-collectif entre 21 et 199EH

Les dispositifs d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 devront répondre aux dispositions de l'arrêté encadrant ces charges.
La conception et le dimensionnement des ouvrages tiennent compte tant des caractéristiques des eaux collectées, que du milieu récepteur et de ses usages, de manière à éviter la contamination et à permettre d'éviter les nuisances (bruits, émission d'odeurs,...).
L'implantation des installations est interdite en zone inondable, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée.

Les dispositifs d'assainissement non-collectif doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités comme des ensembles techniques cohérents et conformément aux règles de l'art. Leurs capacités de traitement sont dimensionnées de façon à traiter le débit de référence et en tenant compte des perspectives de développement.
Les installations doivent être délimitées par une clôture.
Les valeurs limites de rejet du dispositif d'assainissement doivent permettre de satisfaire aux objectifs de qualité des eaux réceptrices.
Les systèmes d'épuration sont équipés de dispositifs permettant des mesures de débits et de prélèvements d'échantillons.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces ouvrages pourront être soumis à des demandes d'autorisation ou de déclaration.
Le propriétaire complète et tient à jour un cahier de vie et le transmet au SPANC avant le 1er décembre de chaque année de sorte que le SPANC puisse statuer sur la conformité de l'installation avant le 1er juin de l'année suivante.

1.9 Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à la règlementation en vigueur, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- Pour procéder aux contrôles des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement,
- Pour procéder à des travaux d'office.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié à l'occupant des lieux des ouvrages. Il peut s'agir du propriétaire ou de l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept (7) jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire, son mandataire ou l'occupant des lieux et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.
Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Il convient d'informer le SPANC en temps utile de l'absence au rendez-vous pris, au moins un jour (1) ouvré entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.
Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Dans le cas où une visite notifiée au préalable par courrier donnerait lieu à l'absence du propriétaire ou de la personne représentante, il est produit un avis de passage précisant les coordonnées du service afin que le propriétaire puisse reprendre contact et convenir d'une nouvelle date.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées au point 6.1. Dans ce cas, le SPANC constate l'impossibilité matérielle dans laquelle il a été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire et l'occupant qui les expose à la sanction prévue au point 6.1 du présent règlement.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au Maire, détenteur du pouvoir de police et responsable de la salubrité publique de sa commune. Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire au titre de son pouvoir de police de la salubrité publique, ou le président de la Collectivité, en cas de transfert dudit pouvoir, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée au point 6.1 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

1.10 Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC sont celles définies par la réglementation en vigueur reprise dans l'annexe 1.
Les installations d'ANC doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes. Les installations d'ANC réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre selon les règles de l'art en vigueur.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité,...). La fourniture par le propriétaire ou pétitionnaire d'une étude de sol et de définition de filières sera demandée par le SPANC en amont de tout projet de construction ou de réhabilitation conformément au point 3.1.

ARTICLE 2 | RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC

2.1 Les engagements du SPANC :

Les contrôles obligatoires du SPANC comprennent :

- Par la collectivité :
  - La vérification technique de la conception, de l'implantation d'une nouvelle installation ;
  - La vérification de la bonne exécution des ouvrages.

- Par le délégataire :
  - La vérification périodique du bon fonctionnement et du bon entretien des ouvrages (initiale et périodique) ;
  - Le diagnostic de bon fonctionnement lors des transactions immobilières.

Chaque mission est détaillée dans le présent règlement.

Les prestations qui sont garanties par le délégataire sont les suivantes :

- Un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur votre facture d'eau du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h, hors jours fériés, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions.
- Un site internet www.eau-agglodebrive.toutsurmoneau.fr accessible par ordinateur, tablette et smartphone pour rechercher des informations ;
- Une réponse à vos courriers dans un délai de 10 jours ouvrés suivant leur réception ;
- Le respect des horaires de rendez-vous fixés à votre domicile avec une plage horaire de 2 heures maximum garantie ;

- Un accueil de proximité dans les locaux de l'exploitant du service :

Brive-La-Gaillarde
3 avenue Roger Roncier
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Saint-Cyprien
Lieu-dit Les Mazories
Le mercredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
Durant 2 semaines en périodes post-facturation, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

- Des outils permettant de faciliter l'accès à l'information pour les usagers malvoyants, malentendants et/ou non francophones.

2.2 Responsabilités et prérogatives

Le SPANC est un service de contrôle et n'est en aucun cas concepteur du projet ni maitre d'œuvre de l'installation lors de sa réalisation. Sa responsabilité ne peut être engagée en cas de défaillance ultérieure de l'installation. C'est le Procès-Verbal de réception de l'installation signé entre le propriétaire (et/ou son maître d'œuvre) et l'installateur qui fait partir les délais (garantie décennale…) et non la date de visite du contrôle du SPANC.
Sur le territoire de la Collectivité, le SPANC est le seul organisme de contrôle habilité à réaliser les contrôles de conception, de bonne exécution, de diagnostics et de bon fonctionnement.
L'usager assure seul la responsabilité du bon fonctionnement de son installation.

2.3 Pour les installations neuves ou à réhabiliter : contrôle de conception et de bonne exécution (compétence Collectivité)

2.3.1 Documents remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC met à disposition des auteurs de projets (propriétaires, pétitionnaires et leurs mandataires), les documents suivants :

- Un formulaire de Demande d'Installation d'Assainissement Non Collectif (DIDANC) (définition Annexe 2),
- Une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
- Le présent règlement du service d'assainissement non collectif, une note précisant le coût de l'examen du projet par le SPANC.

Ces documents sont téléchargeables sur le site de la Collectivité, peuvent être transmis par mail ou voie postale sur demande auprès de la Collective.

2.3.2 Examen du projet par le SPANC

La Collectivité valide la recevabilité du DIDANC contenant toutes les pièces mentionnées au point 3.1.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au demandeur la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception complète.

Le contrôle de la conception du projet d'installation d'assainissement non collectif est réalisé par la Collectivité, sur dossier et parfois sur place (quand il s'avère nécessaire d'avoir des compléments d'informations notamment sur l'environnement, la configuration de la parcelle...), à partir des éléments prévus dans le formulaire DIDANC complété.
L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale, règlements opposables aux tiers ...) mais aussi sur la cohérence de l'étude sol et de définition de filières ANC jointe au dossier.
Si nécessaire, des compléments d'information ou des investigations techniques supplémentaires peuvent être demandés par le SPANC au demandeur.

2.3.3 Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du demandeur, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen dans un délai de un (1) mois à compter de la réception du dossier.
Si le projet est situé en zone sensible d'un périmètre de protection rapproché d'un captage destiné à la consommation humaine, le délai susvisé ne prend pas en compte le délai de trente (30) jours nécessaire à l'Agence Régionale de Santé (A.R.S) pour émettre son avis.

Le formulaire DIDANC instruit est adressé au propriétaire par le SPANC lorsqu'il est signé par l'élu de la Collectivité en charge du SPANC.
Un avis sur le projet « favorable » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le pétitionnaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.
La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 4.

2.3.4 Vérification de bonne exécution par le SPANC

La Collectivité est informée par le propriétaire ou son mandataire, avec un préavis minimum de cinq (5) jours ouvrés avant le début des travaux, de la réalisation à venir du système d'assainissement non collectif.
Le SPANC fixe un rendez-vous avec le propriétaire ou son mandataire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux sous quarante-huit (48) heures.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, à savoir :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Repérer l'accessibilité de l'installation ;
- Vérifier la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.
- Vérifier le respect des techniques règlementaires en vigueur.

La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues au point 1.9.
Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC. Le SPANC pourra, dans ce cas, être amené à demander un avenant, un complément à l'étude de sol réalisée en amont du projet, au propriétaire et à sa charge, pour prendre en compte les modifications apportées. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire ces compléments d'étude de filière.

Si les ouvrages d'ANC ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace. Dans le cas contraire, le SPANC émettra un avis non conforme sur le contrôle de bonne exécution.

2.3.5 Mise en œuvre et délivrance du rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs à un bon fonctionnement dans le temps de la filière.

Une demande de RDV pour organiser une contre-visite et vérifier la bonne exécution de ces travaux devra être sollicitée dans un délai de quinze (15) jours par le propriétaire ou son mandataire. En cas d'absence de contre-visite, le rapport définitif sera adressé au propriétaire et fera apparaître la non-conformité.
Lorsqu'une première version du rapport a été adressée signée au propriétaire, la contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique (avenant) transmis par le SPANC au propriétaire.
Les rapports de contrôle d'exécution sont transmis au propriétaire directement par voie postale. La communication à des tiers (entreprise mandatée pour la réalisation des travaux…) est à la charge de ce dernier sauf demande formalisée par écrit.
Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de bonne réalisation des travaux mentionnée à l'article 4.
Les modifications, notifiées dans le rapport de vérification de la bonne réalisation des travaux, feront l'objet d'une attention particulière lors du contrôle de bon fonctionnement qui interviendra ultérieurement.

2.3.6 Cas des installations neuves sans dépôt de demande d'installation

Dans le cas où la Collectivité est sollicitée par un propriétaire ou son mandataire pour un contrôle d'exécution en l'absence de dépôt préalable de formulaire de demande d'installation, il ne lui sera pas possible de vérifier la bonne exécution des travaux. Un contrôle de bon fonctionnement sera programmé ultérieurement.

2.4 Pour les installations existantes

2.4.1 Contrôle diagnostic de bon fonctionnement de l'existant et de son entretien

Tout immeuble visé au point 1.4 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC du délégataire du service ou de son prestataire. Il peut s'agir du contrôle dit « initial » ou « périodique » (selon la fréquence précisé ci-dessous).
Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle de bon fonctionnement sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique dans les meilleurs délais le texte réglementaire applicable.

Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite :

- Les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession (PV de réception, factures travaux, bons de livraison des matériaux et équipements, plan de récolement, photographies des travaux, précédent rapport de visite avec la date du contrôle, contrôle d'exécution, bon de vidange / bordereau de suivi de déchets précisant la date de la vidange, le volume extrait et le lieu de traitement, étude de définition de la filière si réalisée, volume de la fosse, bons de vidanges, notices techniques, guide d'utilisation de l'installation,…),
- Que les ouvrages doivent être rendus accessibles par les soins du propriétaire ou de son mandataire (regards découverts et ouverts au plus tard au moment de la visite et par eux),
- Dans le cas où le propriétaire serait dans l'impossibilité d'honorer cette demande et sans documents ou éléments probants justifiant la présence des ouvrages au moment du contrôle, une absence d'installation pourra être constatée par le SPANC,
- Le montant de la redevance qui sera appliqué conformément au point 4.3 et des contrôles supplémentaires le cas échéant,
- Le montant des pénalités en cas d'absence au rendez-vous,
- Le lien au site internet pour disposer du présent du règlement de service,

- Le document à compléter et signer par le propriétaire s'il se fait représenter à remettre au plus tard au moment de la visite.

Les regards non ouverts ne seront pas manœuvrés par le SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues au point 1.9, Il vérifie sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble et lors de la visite sur place l'état de conformité du dispositif à partir de :

- L'existence d'une installation, conformément à la règlementation en vigueur (les ouvrages non accessibles ne pourront être contrôlés par le SPANC),
- L'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- L'adaptation de l'installation en place au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- Le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- Les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- La réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituants l'installation, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange.
- Les modifications intervenues depuis le précédent contrôle,
- L'état général des ouvrages et des équipements et leur état de marche apparent dans le cas des installations d'ANC qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'ANC en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Dans le cas où l'installation n'est pas accessible et que le propriétaire ou l'occupant ne possède pas d'élément probant concernant la constitution de la filière d'ANC, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert ou conclura à une absence d'installation conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas des installations d'ANC avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC peut alors faire procéder, sur demande du Maire de la commune ou du gestionnaire du milieu récepteur et selon les seuils de rejet fixé par le gestionnaire du milieu récepteur, à un prélèvement pour analyse. Si le résultat confirme l'anomalie, le SPANC alerte le Maire de la commune ou les services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

À la suite de ce diagnostic, le SPANC établit un rapport dans lequel il émet un avis, vis-à-vis de la règlementation en vigueur, sur l'installation. Ces avis sont expressément motivés :

- Un avis de non-conformité en cas d'installation incomplète, installation significativement sous dimensionnée ou installation présentant des dysfonctionnements majeurs sans délai de mise aux normes sauf en cas de vente,
- Un avis de non-conformité en cas de défaut de sécurité sanitaire, défaut de structure ou de fermeture,
- Un avis de non-conformité en cas d'implantation à moins de 35m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant être raccordé au réseau public de distribution,
- Un avis de non-conformité en cas d'absence d'installation avec mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais.

Le SPANC établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- **Des recommandations** à l'adresse du propriétaire sur les installations présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ....
- **La liste des travaux obligatoires** par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés ;
- **Les délais** impartis à la réalisation de ces travaux.

Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que la date de réalisation du contrôle.
La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.
La notification du rapport de visite établi par le SPANC à l'occupant du bien visité et au propriétaire le cas échéant, rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 4.
Des contrôles techniques occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage selon les modalités prévues au point 1.9.
Le service peut également être contacté quel que soit les besoins et questions des particuliers.

Le service ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement, de mise en conformité.
En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au Maire de la commune, détenteur du pouvoir de police de la salubrité publique.

2.4.2 Périodicité des contrôles

Le contrôle périodique des installations d'ANC est réalisé selon la périodicité mentionnée ci -dessous :

	Classification de l'installation	Périodicité
1	**En cas d'absence d'installation,** les travaux doivent être réalisés dans les meilleurs délais. Cela comprend la conception de l'installation, les contrôles et la réalisation de l'installation dans un délai maximum d'un an ou délai fixé par le Maire si plus contraignant	délai indiqué sur le rapport du contrôle
2	**En cas d'installations non conformes avec risque pour l'environnement ou la salubrité publique** les délais de réalisation des travaux sont de 4 ans*	4 ans*
3	En cas **d'installation non conforme (sans danger ou risque avéré)**	Maximum 10 ans *
4	et en cas d'**installation conforme**	10 ans

* En cas de vente, le délai est ramené à un an.
Ces délais peuvent être réduits en cas d'identification de risque environnemental lié à l'installation.

2.4.3 Contrôle dans le cadre de la vente d'un bien immobilier

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur ou son mandataire afin qu'il puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

- Cas n°1 : Lorsque le vendeur a égaré le rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'a pas expiré (moins de trois ans à compter de la date de visite), il peut demander une copie du rapport au SPANC. Le demandeur sera redevable du montant de la redevance de transmission du rapport de moins de 3 ans mentionnée au
- Cas n°2 : Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'ANC définies par le présent règlement.
Le contrôle du SPANC dans le cadre d'une vente fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire Cette notification rend exigible le montant de la redevance dans les conditions indiquées au point 4.3.

ARTICLE 3 | RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

3.1 Pour les installations neuves ou à réhabiliter : conception et de bonne exécution

3.1.1. Vérification de la conception

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter la Collectivité avant d'entreprendre tout travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Il doit soumettre au SPANC son projet. Les mêmes dispositions sont applicables à tout pétitionnaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Le demandeur remet à la Collectivité le formulaire DIDANC tel que décrit précédemment.

Le Demandeur (propriétaire ou pétitionnaire) remet à la Collectivité le formulaire DIDANC complété, daté signé et accompagné de toutes les pièces listées sur le formulaire DIDANC. Le contenu du formulaire DIDANC est détaillé en annexe 2. Il comprend notamment et systématiquement une étude de sol définissant les filières les mieux adaptées à la configuration du terrain et aux contraintes règlementaires.

En cas de rejet des eaux usées traitées à l'extérieur de la parcelle, le demandeur devra joindre à son dossier de DIDANC l'autorisation du propriétaire et gestionnaire de l'exutoire, la (les) servitude(s) de passage si nécessaire.

Ce projet doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes,
- L'étude de sol et de définition de filière remise avec la demande,
- Les règles d'urbanisme nationales et locales,
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable,
- Les zonages d'assainissement approuvés,
- Le présent règlement de service.

Il appartient au demandeur de compléter les documents demandés, avec l'aide d'un bureau d'études ou d'un prestataire s'il le juge utile. Le demandeur peut également consulter, dans les bureaux du SPANC ou des mairies, les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, Règlement de Service du SPANC…).
Le demandeur doit fournir au SPANC les compléments d'information et études nécessaires.
Enfin, il appartient au demandeur de prendre connaissance au moment du choix de son système de traitement des modalités d'entretien du dispositif pour lequel il dépose une demande (fréquence, temps, coût, clef de répartition en cas de copropriété…)

Le demandeur ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis favorable du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues au point 2.3. Si le projet concerne une réhabilitation d'ANC pour une installation existante, en dehors de toute procédure de permis, et si le projet, a reçu un avis « Favorable » du SPANC, le propriétaire peut commencer les travaux selon les délais précisés ci-dessous.

3.1.2 Cas particulier du demandeur dans le cadre de demandes d'urbanisme

Le permis de construire ne pourra être déposé qu'à l'issue de la réception de l'attestation telle que décrite au point 2.3. Un projet de permis (de construire ou d'aménager) ou une déclaration de travaux lorsqu'elle peut impacter l'assainissement non collectif en place, ne peut être déposé sans demande d'installation ou sans étude de sol ne sera pas instruit sauf si le projet n'a pas d'impact sur l'ANC conforme existant.

3.1.3 Vérification de l'exécution des travaux

Le propriétaire, qui a obtenu un avis favorable du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter à ses frais. Il informe le SPANC de la mise en œuvre à venir des travaux au moins cinq (5) jours avant le début du chantier et, le cas échéant, du nom et les coordonnées de l'entrepreneur qui réalisera les travaux.
Puis, la Collectivité est informée par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux par tout moyen utile (téléphone, courriel…) afin qu'elle puisse fixer un rendez-vous avec le propriétaire ou son mandataire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux. Le demandeur devra prévenir 48h ouvrés à l'avance la Collectivité de sa demande de RDV. Sans information préalable de demande de rendez-vous, le délai est convenu selon les disponibilités du SPANC.
Si les travaux ont pris du retard à la date de la visite du SPANC, le demandeur doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.
Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais. Dans le cas contraire, un avis défavorable sera donné.
Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, …).

3.1.4 Suppression des anciennes installations en raison de la création ou de réhabilitation d'un système d'assainissement non-collectif

Les anciens dispositifs de prétraitement et de traitement mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés et curés aux frais du propriétaire. Ils sont soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

3.2 Pour les installations existantes : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

3.2.1 L'entretien des installations existantes

Le propriétaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par une entreprise ou un organisme agréé par le préfet, de manière à maintenir :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état,
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- L'accumulation normale des boues.

Le propriétaire, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages.
Il est rappelé que le propriétaire est responsable de ses déchets d'assainissement jusqu'à leur mise en traitement sur un site agréé. Il doit donc être en possession du bon de suivi des déchets précisant la destination des sous-produits générés par son dispositif ANC.
Le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires (cf. annexe 2).
La périodicité de vidange doit être adaptée à la hauteur de boues et aux dispositifs d'ANC conformément à la règlementation en vigueur ou au guide de fonctionnement des dispositifs agréés.
Le propriétaire, qui ne connait pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles.

3.2.2 Contrôle de bon fonctionnement

Pour permettre la réalisation du contrôle de bon fonctionnement par le SPANC, le propriétaire devra s'assurer que l'ensemble des ouvrages sont accessibles et ouverts le jour de la visite. Les regards non ouverts ne seront pas manœuvrés par le SPANC.

Il devra également tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle diagnostic (PV de réception, factures travaux, bons de livraison des matériaux et équipements, plan de récolement, photographies des travaux, précédent rapport de visite avec la date du contrôle, contrôle d'exécution, bon de vidange / bordereau de suivi de déchets précisant la date de la vidange, le volume extrait et le lieu de traitement, étude de définition de la filière si réalisée, volume de la fosse, bons de vidanges, notices techniques, guide d'utilisation de l'installation,...).

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions du point 2.3 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions du point 2.3.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.
Si ce rapport comporte des observations, le propriétaire des ouvrages devra réaliser les travaux, les aménagements ou les opérations d'entretien nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entrainent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou des inconvénients de voisinage.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le propriétaire devra déposer auprès de la Collectivité le dossier visé au point 3.1 selon les délais fixés dans le rapport de visite (au plus tard un délai de 4 ans pour la mise aux normes sauf en cas de vente (1 an)). Le SPANC effectuera ainsi un contrôle de conception et un contrôle d'exécution dans les délais impartis du projet de réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif.
En cas d'absence de mise aux normes dans les délais prescrits impartis, le propriétaire est assujetti aux sanctions financières précisée au point 6.1.

3.2.3 Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Le vendeur doit fournir à l'acquéreur un rapport du SPANC de moins de trois ans à compter de la date de visite. Il peut s'agir d'un contrôle d'exécution ou d'un contrôle de bon fonctionnement.

Le vendeur ou son mandataire peut demander une copie du rapport au SPANC. Le demandeur sera redevable du montant de la redevance de transmission du rapport de moins de 3 ans mentionnée à l'article 4.
Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, le propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec

le Délégataire, afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.
Toute demande devra être adressée au SPANC par courrier ou mail de préférence. Au plus tard au moment de la visite, le formulaire de demande de diagnostic vente devra être remis complété au SPANC (sa constitution est précisée en annexe 2 et disponible soit sur demande auprès du SPANC soit sur le site internet de la Collectivité).
Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle obligatoire mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.
La visite sera mise en œuvre selon les dispositions de l'article précédent.

3.2.4 Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, celui-ci dispose d'un délai maximum de un (1) an après l'acte de vente pour établir son projet, déposer le formulaire DIDANC conformément au point 3.1 auprès de la Collectivité et réaliser les travaux.
Les travaux de mise aux normes réalisation ne peuvent avoir lieu qu'après un avis favorable du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.
La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance de contrôle d'exécution mentionnée au point 4.3.
Dans le cas où l'acquéreur ne respecterait ses obligations de mise aux normes qui lui incombent dans le délai imparti, il sera soumis aux pénalités décrite à l'article 5.

3.2.5 En cas de création d'un réseau d'assainissement, délai de raccordement au réseau d'assainissement et mise hors service du dispositif ANC

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, le propriétaire a l'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement dans un délai de 2 ans.
L'obligation de raccordement concerne également les propriétaires des immeubles situés en contrebas d'un collecteur public qui les dessert, ceux-ci ayant à leur charge le dispositif de relèvement des eaux usées.
Les dérogations à cette obligation sont encadrées au point 1.4.
Le propriétaire avertit la Collectivité, par courrier, du raccordement de son immeuble à un réseau public d'assainissement des eaux usées. Lors des travaux, les ouvrages du dispositif ANC doivent être mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 4 | REDEVANCES ET PAIEMENTS

4.1 Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et règlementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.
Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

4.2 Types de redevance d'assainissement non collectif et personnes redevables

Chaque prestation de contrôle assurée par le SPANC donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement non collectif conformément à la règlementation en vigueur. Cette redevance correspond aux tarifs des différents contrôles prévus au contrat du Délégataire et ceux votés par délibération de la Collectivité. Les montants de ces redevances applicables au 1er janvier 2022 sont définis dans l'annexe 3. Les montants actualisés sont disponibles sur simple demande et sur les sites internet de la Collectivité et du Délégataire.

Ces tarifs correspondent aux prestations suivantes :

- Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter intégrant :
  - La redevance de contrôle de conception d'une part (de vérification du projet présenté) et
  - La redevance de contrôle d'exécution des travaux.

Le redevable est le maître d'ouvrage (propriétaire) de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Ces redevances seront exigibles selon les modalités fixées par délibération.

- Contrôle des installations existantes comprenant :
  - La redevance de contrôle de bon fonctionnement initial ou périodique ;
  - La redevance de contrôle bon fonctionnement en vue de la vente d'un bien immobilier (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant).

La facturation des redevances de bon fonctionnement initial ou périodique est faite au titulaire de l'abonnement à l'eau (qui peut être différent du propriétaire de l'immeuble) ou au propriétaire de l'immeuble si l'habitation ne dispose pas d'abonnement au service d'eau. La redevance est due par installation.

En cas de tout ou partie d'installation commune à plusieurs immeubles :

- si les immeubles sont desservis par un seul contrat d'eau , une seule redevance est facturée au titulaire de l'abonnement à l'eau;
- si les immeubles sont desservis par plusieurs contrats d'eau appartenant à des titulaires différents , il est facturé une redevance par titulaire de contrat d'eau.

La facturation de la redevance de bon fonctionnement en cas de vente est due par le propriétaire de l'immeuble. La redevance est due par immeuble.

- Transmission de réédition de rapport de contrôle d'installation ANC datant de moins de 3 ans

En cas de demande écrite d'un propriétaire ou de son mandataire (sous couvert de la preuve du mandat) d'une réédition d'un rapport de contrôle (contrôle de bon fonctionnement ou d'exécution) datant de moins de 3 ans, auprès de la collectivité, celle-ci sera facturée au demandeur selon le montant définit à l'annexe 3.

4.3 Montant de la redevance

Les tarifs appliqués sont fixés et révisés selon les termes du contrat passé par la Collectivité et le Délégataire du service ANC et par les délibérations de la Collectivité. Ces tarifs sont disponibles en annexe 3.
Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts devaient être supportés par le SPANC, ils seraient répercutés de plein droit sur les tarifs du SPANC.

4.4 Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

Le recouvrement est réalisé soit par le Trésor Public pour les prestations réalisées en régie par la Collectivité, soit par le Délégataire, pour les missions déléguées dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public.

4.5 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer l'organisme de contrôle avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

4.6 Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux règlementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué.
En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.
En cas de retard de paiement, des frais de relance seront appliqués conformément à l'annexe 3.

ARTICLE 6 | DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

6.1 Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'ANC réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle majoré de de 100 %.

6.2 Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet.

6.3 Pénalités pour obstacle à l'accomplissement des missions de Contrôle

6.3.1 Pénalité pour déplacement sans intervention

Correspond à un déplacement du délégataire ou de son prestataire sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence ou refus d'accès, non avisé dans les conditions du point 1.9 à un rendez-vous fixé.
Cette pénalité est facturée au titulaire de l'abonnement à l'eau (qui peut être différent du propriétaire de l'immeuble), dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile. Cela correspond au remboursement des frais de déplacement.

6.3.2 Pénalité pour obstacle à l'accomplissement de la mission du SPANC

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du titulaire de l'abonnement à l'eau (qui peut être différent du propriétaire de l'immeuble) ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Refus d'accès avéré aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification,
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément au point 1.9, il appartient au titulaire de l'abonnement à l'eau (qui peut être différent du propriétaire de l'immeuble) de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.
Conformément à la règlementation en vigueur et aux dispositions prises par délibération de la Collectivité, en cas d'obstacle à l'accomplissement du contrôle, le titulaire de l'abonnement à l'eau (qui peut être différent du propriétaire de l'immeuble) sera astreint au paiement d'une somme équivalente au tarif du contrôle qui aurait dû être réalisé majoré de 100%. L'acquittement de cette somme ne dispense pas ce dernier, de se soumettre à l'obligation de contrôle de son installation suivant le calendrier et la périodicité fixés par le présent règlement de service.

6.4 Modalités de règlement des litiges

6.4.1 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le SPANC par tout moyen mis à votre disposition (internet, téléphone, courrier).
Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite à l'adresse indiquée dans votre facture pour demander que votre dossier soit examiné.

La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

6.4.2 Le règlement des litiges de consommateur

Si l'usager a écrit à l'adresse indiquée dans votre facture et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne lui est adressée ou que la réponse obtenue ne lui donne pas satisfaction, il peut saisir le défenseur des droits pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à son litige.

6.4.3 La juridiction compétente

Le tribunal territorialement compétent est le tribunal du domicile du défendeur ou du lieu de l'exécution de la prestation. Conformément à la règlementation en vigueur, si vous êtes un abonné particulier, vous pouvez en outre porter votre réclamation devant les tribunaux du domicile au moment de la conclusion du contrat.
Si vous êtes un commerçant, vous pouvez saisir le Tribunal de Commerce.

6.5 La protection des données

Les indications fournies dans le cadre des prestations font l'objet d'un traitement informatisé par le délégataire.
Leur destination, leur usage et leur durée de conservation sont précisés dans la politique de confidentialité des données à caractère personnel du délégataire, que ce dernier tient à disposition (site internet, sites d'accueil ou sur simple demande).

L'usager bénéficie du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de ses données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée en application du RGPD entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce droit s'exerce auprès du service clients du délégataire par courrier ou par internet. En cas de doute sur son identité, une copie de sa pièce d'identité pourra lui être demandée pour vérification.
Le délégataire dispose d'un Délégué à la Protection des Données joignable par courriel : Privacy.france@suez.com
L'usager peut par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL au 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.

De plus, il est rappelé que lorsque l'usager communique des données téléphoniques, il dispose du droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour plus de renseignements, il peut consulter le site www.bloctel.gouv.fr.

ANNEXE 1 | REGLEMENTATION

Textes techniques concernant l'Assainissement Non Collectif

– Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- l'arrêté du 21 juillet 2015 pour les installations recevant une charge de pollution supérieur à 1,2 kg/j de DBO5,
– Arrêté du 7 Mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
– Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
– Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Textes applicables aux dispositifs d'ANC et aux redevances

Code de la Santé Publique

– Article L 1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif,
– Article L 1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L 1311-2,
– Article L 1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,
– Article L 1331-1-1 : Obligations d'entretien, délai de réalisation des travaux, agréments des vidangeurs,
– Article L 1331-6 : Travaux d'offices en cas de non-respect des obligations citées dans les articles. L 1331-1, L 1331-1-1, L 1331-4 et L. 1331-5,
– Article L 1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement,
– Article L 1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle,
– Article L 1331-11-1 : conditions pour contrôles lors d'une vente. Code de la Santé Publique
– Article L 1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif,
– Article L 1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L 1311-2,
– Article L 1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,
– Article L 1331-1-1 : Obligations d'entretien, délai de réalisation des travaux, agréments des vidangeurs,
– Article L 1331-6 : Travaux d'offices en cas de non-respect des obligations citées dans les articles. 1331-1, L 1331-1-1, L 1331-4 et L. 1331-5,
– Article L 1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement,
– Article L 1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle,
– Article L 1331-11-1 : conditions pour contrôles lors d'une vente.

Code Général des Collectivités Territoriales

– Article L 2212-2 : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
– Article L 2212-4 : pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence,
– Article L 2215-1 : pouvoir de police générale du préfet,
– Article L 2224-12 : Règlement de Service,
– Article L 2224-11 : gestion financière des services publics d'eau et d'assainissement,
– Articles L 2224-5, L 2224-12-2, L 2224-12-3, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-5, R 2224-19-7, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2333-12-2: institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.

Code de la Construction et de l'Habitation

– Articles L 271-4 à L 271-5 : modalités de contrôle pour les ventes immobilières.

Code de l'Environnement

– Article L 432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
– Article L 437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L 432-2,
– Article L 216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents,
– Articles L 431-3 et L 432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution entraînant des dommages sur la faune et la flore aquatique,
– Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

ANNEXE 2 | EXPLICATIONS ET DEFINITIONS DES TERMES EMPLOYES DANS LE REGLEMENT

Assainissement Non Collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation ou affectés à d'autres usages, non raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

Bon de vidange/ bon de suivi de déchets : Document remis par le vidangeur agréé comprenant au moins les indications suivantes :

- Son nom ou sa raison sociale et son adresse ;
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- La date de la vidange ;
- Les caractéristiques, la nature et la quantité de matières éliminées ;
- La destination des matières collectées et le mode d'élimination.

Dispositif d'assainissement non collectif : correspond à tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Etude de sol et de définition de filières : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble et du contexte environnemental.
Cette étude comprend a minima:

- La liste des contraintes, et zonages connus et opposable à la parcelle,
- Une étude de sol, expertise pédologique (le cas échéant),
- La définition du dimensionnement de l'installation et la caractérisation de la charge de pollution,
- La définition du ou des dispositifs possibles en fonction de la nature du sol, des contraintes du terrain, du dimensionnement de l'installation,
- La détermination de la solution optimale pour l'usager d'un point de vue règlementaire et technico-économique,
- Tout complément d'information sur la conception de l'installation et sur les autorisations administratives préalables à obtenir le cas échéant.

Eaux usées domestiques ou assimilées : elles comprennent l'ensemble des eaux usées ou assimilées,
définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (cuisine, salle d'eau, machines…) et les eaux vannes ou eaux noires (WC).

Équivalents Habitants : unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.
L'équivalent habitant est la « charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60g d'oxygène par jour.

Fonctionnement par intermittence : Installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Cela concerne les résidences secondaires ou alternées, mais aussi les locations de vacances ou saisonnières…

Formulaire de demande de diagnostic vente : Toute demande devra être adressée au SPANC dans le cadre d'une transaction immobilière", par courrier ou mail de préférence et devra comporter les informations suivantes :

- l'adresse du bien,
- l'identité du vendeur,
- la personne présente sur les lieux du contrôle,
- les références cadastrales de l'immeuble,
- le numéro de téléphone de la personne à contacter pour effectuer la visite.
- La date de la vente,
- l'adresse ou envoyer le contrôle,
- les conditions de facturation.

Formulaire DIDANC : Formulaire de Demande d'Installation d'Assainissement Non Collectif. Il s'agit du formulaire à compléter pour fournir les informations administratives et générales sur le projet présenté et destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant). Il comprend toutes les pièces annexes listée sur le formulaire, notamment :

- L'étude de sol définissant les filières les mieux adaptées à la configuration du terrain et aux contraintes règlementaires, les autorisations de servitude le cas échéant.
- Un plan de situation,
- Un plan de masse de la future installation d'assainissement non collectif et de l'habitation,
- Un plan intérieur du logement,
- Une autorisation de rejet si nécessaire,
- Une autorisation de voirie (le cas échéant).

Immeuble : désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes..) ou permanente (maison, immeuble collectif…), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Immeuble abandonné : est considéré comme abandonnée, toute habitation ayant fait l'objet d'une déclaration d'abandon auprès des autorités compétentes.

Logement individuel : logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

Obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle : toute action du propriétaire ou de son représentant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès avéré aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification,
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : Service Public organisé par une Collectivité dotée de la compétence Assainissement Non Collectif et qui assure les missions définies par la loi (contrôles des installations d'assainissement non collectif). Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois, le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation, sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Usager du SPANC : toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les occupant des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, qu'il s'agisse des propriétaires mais également des occupants. En effet, l'obligation de maintien en bon fonctionnement et d'entretien des assainissements incombe d'une part à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L 1331-1-1 notamment) et à eux, d'autre part qui utilisent l'installation et qui ont par leur usage et action, un impact sur celle-ci . Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Zonage d'assainissement : Élaboré par la Collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles, les
habitations sont ou seront raccordées à termes au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié.

ANNEXE 3 | TARIFICATION

La présente annexe précise le montant des frais divers tels que décidés par délibération par la Collectivité ou contractualisés dans le cadre du contrat de concession entre la Collectivité et la délégataire Les tarifs indiqués sont ceux applicables à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité.

1. Tarifs de la Collectivité

Les tarifs en €HT sont les suivants :

Contrôle conception et réalisation*	Copie de diagnostic	Pénalité absence travaux dans le délai imparti	Pénalité obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle de bon fonctionnement
120 €	10.20€	Contrôle conception et réalisation *2	Contrôle de bon fonctionnement *2

*Cette redevance sera facturée en deux fois : 40€ à l'instruction du dossier de demande d'installation : 80€ suite au contrôle de l'exécution des travaux par les services du SPANC.
Ces tarifs sont amenés à évoluer par délibération du Conseil Communautaire.

2. Tarifs du Délégataire :

Il s'agit des tarifs en date de valeur au 1er janvier 2022 qui seront actualisés pour la 1ère fois au 1er janvier 2023.
Les tarifs feront l'objet d'une indexation annuelle, par application des formules ci-dessous.

La valeur des indices utilisée pour les calculs d'indexation est celle définitive du mois de juin de l'année n-1, ou à défaut la dernière valeur publiée au 30 novembre de l'année n-1, pour application à partir du 1er janvier de l'année n.

Sur simple appel téléphonique auprès du Délégataire du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur. Ils sont également consultables sur le site internet du SPANC

- pour les prestations relevant de l'assainissement non collectif :

K1 = 0,15 + 0.44 (ICHT-E / ICHT-Eo) + 0.25 (FSD2 / FSD2o) + 0.16 (TP10a/TP10ao)

Type de contrôle	Prix unitaire € HT
Contrôle de bon fonctionnement périodique de l'installation existante	125,00
Diagnostic technique dans le cadre de cession immobilière (vente)	140,00

- pour les prestations complémentaires et pénalités :

K1 = 0,15 + 0.44 (ICHT-E / ICHT-Eo) + 0.17 (FSD2 / FSD2o) + 0.16 (TP10a/TP10ao) +
0.08M12(0105534766)/M12(01055347660)o

Description	Prix unitaire € HT
Autres services clientèle *	
Edition duplicata de facture (1ère demande)	gratuit
Edition duplicata de facture (par demande supplémentaire)	7,21€
Pénalités et infractions au règlement	
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de rendez-vous	44,13€
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de rendez-vous pris à la demande de l'abonné en dehors des heures ouvrées	54.90€
Pénalités et infractions au règlement *	
Pénalité pour retard de paiement facturée au jour de la deuxième relance	25,81€
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement pour un abonné professionnel et une collectivité (1)	40€

Description	Prix unitaire € HT
Intérêts moratoires facturés à un abonné particulier, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture	Intérêt légal augmenté de 5 points
Intérêts moratoires facturés à une collectivité, administration et commune, et calculés à compter du jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture, et en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée (1)	Taux de refinancement de la BCE + 8 points
Intérêts moratoires facturés à un abonné professionnel, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture (1)	Taux de refinancement de la BCE + 12 points
Pénalité pour rejet du moyen de paiement (TIP, chèque ou prélèvement) hormis pour les abonnés exonérés selon la réglementation en vigueur (pénalité par rejet)	2,26€

* : Les pénalités sont appliquées par le délégataire si les prestations relevant du service d'assainissement non collectif ne sont pas facturées sur la facture d'eau potable.

Les redevances pour les contrôles périodiques sont facturées, en général, en même temps que les factures d'eau potable à condition que le délégataire du service d'assainissement non collectif est celui qui facture les redevances du service d'eau potable.